

Demande déposée le 10/03/2026 et complétée le 31/05/2026

N° PC 059 452 26 00004

Affichée en mairie le 12/03/2026

Par :	Monsieur bocquet denis
Demeurant à :	317 rue moliere 59162 OSTRICOURT
Sur un terrain sis à :	317 moliere 59162 Ostricourt 452 AI 186
Nature des Travaux :	REMISE FERMÉE POUR BRICOLAGE

Surface de plancher existante :
m²

Surface de plancher créée :
m²

Surface de plancher supprimée :
m²

Le Maire de la Commune d' Ostricourt

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/03/2026 par Monsieur bocquet denis,
Vu l'objet de la demande,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020,
modifié et révisé le 27/05/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 31/05/2026 ,

Considérant que le projet se situe en zone UB au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant la section II-4-d de la zone UB relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que : « (...)

Conditions d'implantation avec marge d'isolement :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres.

Toutefois, la construction d'une annexe à 1 mètre minimum des limites séparatives est autorisée dès lors que celle-ci n'excède pas 3 m de hauteur pour une superficie maximale de 16 m² de surface de plancher(...) »

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin à moins de 4 mètres des limites séparatives,

Considérant la section II-4-d de la zone UB relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que : « (...)

Conditions d'implantation en limite séparative :

La construction de bâtiment sur la ou les limites séparatives latérales est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres à partir de la limite de construction la plus proche de l'alignement ou de l'emprise des voies pouvant être admis.

A l'extérieur de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives latérales sont autorisées dans les cas suivants (il ne s'agit pas de conditions cumulatives):

Les travaux visant à étendre les bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement.

La construction des bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3 mètres. (...) »

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin de 3.5mètres,

Considérant la section II-4-e de la zone UB relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété qui dispose que : « (...)

Entre deux bâtiments d'une même unité foncière doit toujours être aménagé une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et les bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres, elle peut être ramenée à 2 mètres minimum lorsqu'un des deux bâtiments n'excède pas 3 mètres de hauteur. (...) ».

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin à 1.90 mètres de l'habitation,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la zone UB du règlement du PLU en vigueur sur la commune,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

AR R E T E

Article unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

Observation(s) :

Un abri de jardin crée de la surface de plancher. Dans votre prochaine demande , veuillez renseigner dans le tableau correspondant dans la partie habitation/ logement, la surface de plancher supprimée (démolition de

votre abri de jardin) ainsi que la surface de plancher créée (correspondante à la construction de votre nouvel abri de jardin).

Ostricourt, le 08/07/2026

Le Maire,

Bruno RUSINES



Affiché en mairie le : 08/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, peuvent aussi être engagés à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).